

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VASA CF n° 01093*
- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2021-1296/PRES du 10 décembre 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-1297/PRES/PM du 13 décembre 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-1298/PRES du 13 décembre 2021 portant nomination d'un Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ; *31/12/2021*
- Vu** la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;
- Vu** la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat ;
- Sur** rapport du Premier Ministre ;
- Le** Conseil des ministres en sa séance du 22 décembre 2021 ;

DECRETE

Article 1 : Les attributions des membres du Gouvernement sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 1 : DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES

Article 2 : **Le Ministre d'Etat, Ministre auprès du Président du Faso, chargé de la Réconciliation nationale et de la Cohésion sociale**

Le Ministre d'Etat, Ministre auprès du Président du Faso, chargé de la Réconciliation nationale et de la Cohésion sociale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de réconciliation nationale et de cohésion sociale.

A ce titre, il est chargé :

1) **En matière de réconciliation nationale :**

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi d'une stratégie de réconciliation nationale de concert avec tous les acteurs ;
- de la contribution à la prise en compte des expressions plurielles dans la formulation et la mise en œuvre des politiques publiques de développement.

2) **En matière de cohésion sociale :**

- de la conception et l'élaboration d'une politique nationale de la cohésion sociale, et de la supervision de la mise en œuvre des stratégies et plans d'actions y relatifs ;
- de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de prévention de l'extrémisme violent ;
- de l'identification et de la promotion des valeurs communes et du vivre ensemble au Burkina Faso.

3) **En matière de dépenses publiques :**

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 3 : Le Ministre des Armées et des Anciens Combattants

Le Ministre des Armées et des Anciens Combattants assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de défense déterminée par le Président du Faso, Chef suprême des Armées et de la valorisation des anciens militaires et combattants.

A ce titre, il est chargé :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la contribution des forces armées nationales à la mise en œuvre de la politique de sécurité nationale ;
- de l'organisation des forces armées nationales ;
- de l'organisation du recrutement et de la mobilisation de l'ensemble des forces terrestres et aériennes et de la gendarmerie nationale ;
- de la proposition de la nomination et de l'affectation des Officiers généraux ;
- de la fixation de l'organisation des directions et services du ministère ;
- de l'exécution de certains actes de police judiciaire ;
- de la formation et de l'emploi de l'ensemble des forces terrestres et aériennes ainsi que de la gendarmerie nationale dans ses missions militaires ;
- de la contribution des forces armées à la recherche et l'innovation ;
- de la préparation et de la conduite des directives générales pour les négociations concernant la défense ;
- de la gestion, en relation avec le Ministère en charge des affaires étrangères et de la coopération, des missions militaires à l'étranger et des représentations militaires au sein des organismes internationaux ;

- de la participation aux opérations de secours en cas de calamités et de catastrophes naturelles ;
- de la participation aux opérations de maintien et de consolidation de la paix ;
- de la contribution des forces armées nationales à la mobilisation des recettes du budget de l'Etat ;
- de la contribution des formations sanitaires militaires aux soins des populations civiles.

En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 4 : Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation, de protection civile et de sécurité.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'administration du territoire :

- de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation de la politique et de la stratégie nationale d'administration du territoire ;
- de la représentation et de la permanence de la présence de l'Etat sur le territoire national ;
- de la prévention et de la gestion des conflits communautaires en relation avec les ministres concernés ;
- de la création, de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives ;
- de la coordination et de la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national ;
- de la gestion des conflits intercommunautaires en relation avec les ministres concernés ;
- de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique territoriale ;
- de l'élaboration et de l'application de la législation relative aux cultes et à la chefferie traditionnelle ;
- de la gestion des libertés de cultes ;
- de l'élaboration et de l'application de la législation relative aux droits civiques et aux libertés publiques en relation avec les ministres compétents ;

- du suivi de l'application de la réglementation en matière de libertés d'association à but non lucratif, notamment les organisations spécifiques, de développement, syndicales, politiques, coutumières et traditionnelles ;
- de l'organisation des recensements administratifs en rapport avec les autres ministres compétents ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux formalités mortuaires, notamment la gestion des cimetières, les inhumations, les exhumations, ainsi que le transfert des restes mortels ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la réglementation en matière électorale ;
- de l'organisation en relation avec la Commission Electorale Nationale Indépendante et des ministres compétents en matière d'opérations électorales ;
- de la police administrative des opérations électorales de toute nature ;
- de la collecte et de l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire ;
- de la coordination et du suivi de l'organisation des festivités du 11 décembre ;
- de la coordination et du suivi de l'organisation des grands événements ayant trait à la souveraineté nationale ;
- de la coordination et du suivi de l'organisation des pèlerinages religieux ;
- de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour périodique de la stratégie des libertés publiques.

2) En matière d'état civil :

- de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi des politiques en matière d'état civil en relation avec les ministres compétents ;
- de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour périodique de la stratégie nationale de l'état civil au Burkina Faso ;
- de la modernisation de l'état civil au Burkina Faso en relation avec les ministres compétents ;
- de la création et de la mise en œuvre d'un identifiant unique du citoyen à l'état civil en relation avec les ministres compétents.

3) En matière de gestion des frontières :

- de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale de gestion des frontières et de son plan d'actions ;
- de la matérialisation et de la gestion des frontières internationales du Burkina Faso en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion de la coopération transfrontalière et du développement des localités frontalières.

4) En matière de décentralisation :

- de l'exercice de la tutelle administrative sur les collectivités territoriales ;
- de l'élaboration des lois et règlements régissant le processus de décentralisation ;



- de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la vision prospective, des politiques et stratégies sectorielles en matière de décentralisation ;
- de l'appui aux collectivités territoriales dans leur mission de développement et de promotion de la participation citoyenne à la gouvernance locale ;
- de la promotion de la coopération décentralisée aux niveaux national, frontalier et international en relation avec les ministères concernés ;
- de l'organisation et de l'appui à l'animation des cadres de concertation des acteurs de la décentralisation au niveau national et local ;
- de la contribution au développement de stratégies de mobilisation de ressources des collectivités territoriales ;
- du suivi, de la mise en œuvre, de l'évaluation et de la mise à jour périodique du processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales en collaboration avec les ministères concernés ;
- de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour périodique de la stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation en collaboration avec les ministres compétents;
- du suivi en relation avec les ministres compétents des questions foncières, domaniales se rapportant aux collectivités territoriales ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique territoriale.

5) En matière de protection civile :

- de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique nationale de protection civile ;
- de la gestion des risques et catastrophes par la prévention, la prévision et l'intervention ;
- du contrôle des normes de sécurité incendie dans les constructions ;
- de la direction et de la coordination des opérations de secours en cas de calamités, de catastrophes et de crises majeures;
- de la protection des personnes et des biens contre les accidents, sinistres et catastrophes par l'emploi des sapeurs-pompiers ;
- de l'information, de la sensibilisation et de la formation de la population en matière de protection civile.

6) En matière de sécurité :

a) Dans le domaine de l'identification et de la protection des personnes et des biens :

- de la prévention de la criminalité en collaboration et en partenariat avec la population ;
- de l'exécution de certains actes de police judiciaire ;
- de la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes ;
- de la police des stupéfiants et des mœurs ;
- de la police des jeux ;
- de la délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ordinaire, des visas d'entrée et de sortie ainsi que des titres de séjour ;

- de la promotion de la coopération policière internationale ;
- de la sécurisation des sites miniers.

b) Dans le domaine de la sûreté des institutions :

- des renseignements généraux nécessaires à l'information du Gouvernement ;
- de la surveillance du territoire ;
- du suivi et du contrôle du régime des armes et munitions civiles.

c) Dans le domaine du respect de la loi, du maintien de la paix et de l'ordre public :

- de la sécurité publique ;
- de la coordination des activités des forces civiles et des forces de sécurité intérieure œuvrant en matière de sécurité ;
- de la gestion de la Police de proximité ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public et des actes de police administrative y relatifs ;
- de l'assignation à résidence, de l'expulsion des étrangers et de l'application des mesures d'interdiction de séjour.

d) Dans le domaine du contrôle et la sécurité des routes :

- du contrôle de la circulation intérieure et transfrontalière ;
- de la police des routes ;
- du contrôle documentaire des titres de transports (permis de conduire, carte grise, assurance, certificat de visite, ...) ;
- de la participation à la réglementation et à la promotion d'une culture de sécurité routière ;
- de la participation à la promotion de la mobilité et de la fluidité du trafic dans les villes (surveillance et réglementation de la circulation routière).

e) En matière de consolidation de la paix :

- de la contribution au renforcement de l'unité nationale et du sentiment patriotique ;
- de la lutte contre toutes les formes d'exclusion ;
- de la promotion du dialogue interreligieux et de la paix ;
- de la mise en œuvre de concert avec les autres institutions et ministères concernés des stratégies visant à consolider la cohésion sociale et la prévention de l'extrémisme violent ;
- de la prévention des conflits fonciers, intercommunautaires, inter-ethniques, culturels et miniers de concert avec les ministres compétents.

7) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 5 : Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur

Le Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur assure la mise en œuvre et le suivi de la politique étrangère et de coopération du Gouvernement, de la valorisation et de l'implication des Burkinabè de l'extérieur aux actions de développement national.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de politique étrangère :

- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein de la communauté internationale ;
- de l'organisation et de la gestion de la représentation diplomatique et consulaire du Burkina Faso à l'extérieur ;
- de la coordination, de la négociation, de la signature et du suivi de la mise en œuvre des traités et accords internationaux ;
- de la préparation des instruments de ratification des traités et accords internationaux et de leur conservation ;
- de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des conventions et traités auxquels le Burkina Faso est partie ;
- de la poursuite des efforts en faveur de la promotion de la paix et de la sécurité internationale et régionale ;
- de la défense des intérêts et de la protection consulaire des Burkinabè de l'extérieur ;
- de la gestion de l'état civil des Burkinabè de l'extérieur ;
- de la gestion des relations avec les organisations internationales ;
- de la promotion de l'expertise nationale dans les organisations internationales ;
- de l'information générale du Gouvernement sur les problèmes internationaux ;
- de la gestion du domaine de l'Etat à l'étranger en relation avec les ministres compétents ;
- de la gestion des relations avec les missions diplomatiques et consulaires accrédités au Burkina Faso ;
- de la négociation et de l'approbation des accords de siège en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la délivrance des pleins pouvoirs ;
- de la délivrance des passeports diplomatiques et de service ;
- de la gestion des réfugiés ;
- du soutien à la consolidation et au développement de la francophonie ;
- de la promotion internationale du dialogue des cultures et des civilisations ;
- du renforcement de la solidarité entre les groupes socioculturels ;
- de la contribution à la promotion de l'intelligence économique du Burkina Faso à l'international.

2) **En matière de coopération diplomatique :**

- de la coopération bilatérale et multilatérale ;
- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein des ensembles à vocation d'intégration sous régionale, régionale et continentale ;
- de la conduite, du suivi et de l'exécution des activités protocolaires au niveau national.
- de la promotion de la politique d'intégration régionale du Burkina Faso en relation avec le ministre chargé de l'économie et des finances ;
- de la coordination, de la représentation et de la participation du Burkina Faso dans ces ensembles internationaux en relation avec les ministres compétents ;
- de l'accompagnement des acteurs de la mise en œuvre de la coopération décentralisée en relation avec les ministères concernés.

3) **En matière de valorisation et d'implication des Burkinabè de l'extérieur dans les actions de développement national :**

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de gestion et de suivi des Burkinabè de l'extérieur ;
- de l'établissement d'un répertoire des Burkinabè de l'extérieur ;
- de la mobilisation de la diaspora pour le renforcement de l'entrepreneuriat et de l'innovation ;
- de la mise en place d'un mécanisme d'encadrement et de protection des Burkinabè de l'extérieur ;
- de l'appui à la réinsertion lors de leur retour au pays, des Burkinabè établis hors du territoire national, avec les ministres compétents ;
- de la définition et du suivi de la mise en œuvre de la politique de migration.

4) **En matière de dépenses publiques :**

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan assure l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de pilotage de l'économie, de finances publiques, de planification et de gestion du développement, d'aménagement et de développement durable du territoire.

A ce titre et en liaison avec les différents départements ministériels compétents, il est chargé :

1) **En matière de pilotage de l'économie :**

- de la réalisation des études et des prévisions économiques à court et moyen termes ;

- du suivi de la conjoncture économique nationale, régionale et internationale ;
- de la normalisation, de la centralisation et de la diffusion des outils et des données statistiques ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre, en collaboration avec les ministres concernés, de la stratégie nationale de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des comptes nationaux et régionaux ;
- de la gestion des questions d'intégration économique et monétaire en rapport avec le ministre chargé de coopération régionale ;
- de la conduite de l'intelligence économique en collaboration avec le ministère en charge de la prospective ;
- de la tutelle du secteur financier ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des statistiques sur le secteur financier ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la micro-finance ;
- de la mise en œuvre de la politique monétaire et de change ;
- de la coordination et de la promotion du système statistique national ;
- de la réalisation des études d'impacts économiques et sociaux des politiques publiques de développement ;
- de la promotion de la politique nationale de diversification économique.

2) En matière de finances publiques :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique budgétaire ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique fiscale ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la législation douanière ;
- de l'élaboration des lois de finances initiales et rectificatives ainsi que des lois de règlement y relatives ;
- de l'élaboration, du suivi et de la mise en œuvre de la réglementation générale sur le partenariat public privé ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie globale de mobilisation des ressources intérieures et extérieures ;
- de la gestion de la trésorerie et de la tenue de la comptabilité des deniers et des matières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la fraude, le faux, la corruption et le blanchiment d'argent ;
- du contrôle à priori et à posteriori de la dépense publique ;
- de l'exécution du budget de l'Etat, du suivi et du contrôle des opérations y relatives ;
- du suivi et du contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics de l'Etat ;



- du contrôle de l'ensemble des services financiers, fiscaux et comptables de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de manière générale, de toutes les structures qui reçoivent, détiennent ou gèrent des deniers publics ;
 - de la mise en œuvre et du suivi de la Règlementation Générale des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics ;
 - de l'approbation des marchés publics et de la conclusion des baux administratifs ;
 - de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique immobilière et de l'équipement de l'Etat ;
 - de l'élaboration des normes et outils de gestion des biens publics ;
 - de la négociation et de la signature de tous les accords et conventions de financement du développement avec les Partenaires ;
 - des requêtes et du décaissement des ressources extérieures ;
 - de la gestion de la dette publique ;
 - de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'endettement public ;
 - de l'assistance juridique et judiciaire de l'Etat ;
 - de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des statistiques sur les finances publiques ;
 - de la gestion du portefeuille de l'Etat ;
 - de l'exercice de la tutelle financière sur les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'Etat, les entreprises à participation financière publique et les collectivités territoriales ;
 - de la gestion des relations financières extérieures ;
 - de la coordination et du suivi de la coopération financière avec les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux ;
 - de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la réglementation générale sur les jeux de hasard, les assurances et le système financier décentralisé ;
 - de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) au Burkina Faso ;
 - de la collecte, du traitement et de la diffusion des informations financières auprès des autorités compétentes ou d'autres cellules de renseignement financier ;
 - de la gestion du patrimoine non financier de l'Etat et de ses démembrements.
- 3) En matière de planification et de programmation du développement**
- de la formulation, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies de développement économique et social ;
 - du pilotage, de la coordination et du suivi du dialogue sur les politiques et les priorités nationales avec les partenaires au développement ;
 - de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale de la gestion des projets et programmes de développement ;
 - de l'élaboration et de la coordination des activités relatives à la politique nationale en matière de population ;
 - de la cohérence des politiques sectorielles avec les orientations stratégiques et le cadre macro-économique ;



- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du Programme d'investissement public (PIP) ;
- de l'enregistrement des déclarations d'existence ainsi que de la coordination et du suivi de la coopération avec les ONG ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de l'efficacité de l'aide ;
- du suivi et de l'évaluation des politiques publiques, des projets et des programmes de développement ;
- de l'élaboration, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de la coopération au développement ;
- de la programmation et la mise en œuvre des actions d'aménagement du territoire et de régionalisation en coordination avec les autres départements ministériels ;
- de l'harmonisation des études et des actions de l'Etat de nature économique, financière, sociale et culturelle à moyen et long termes au regard des programmes de développement ;
- Elaboration et suivi de la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté ;
- de la production, la centralisation, l'analyse et la diffusion de l'information statistique ;
- de l'organisation des recensements nationaux et des enquêtes statistiques ;
- de la formulation et du suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies en matière de population ;
- de la veille sur la cohérence spatiale des programmes d'investissements structurants ;
- de la maîtrise de la croissance démographique et de l'immigration ;
- de la promotion de la capture du dividende démographique ;
- de la formulation, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du référentiel national de développement économique et social ;
- de l'élaboration du schéma national, des schémas régionaux, provinciaux, communaux d'aménagement et de développement durable du territoire en collaboration avec les autres départements ministériels et les collectivités territoriales ;
- de l'appui à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement sectoriels, de leur mise à jour périodique, en coordination avec les autres départements ministériels.

4) En matière d'aménagement du territoire et de prospective :

- de la formulation des politiques et stratégies d'aménagement et de développement durable du territoire ;
- de la formulation, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des politiques et stratégies de promotion des pôles de croissance et de compétitivité ;
- de la promotion du développement local et régional
- de la coordination de la politique et de la législation foncières ;

- de la formulation et coordination des politiques et stratégies d'aménagement du territoire et de la promotion du développement économique des collectivités territoriales ;
- de l'élaboration du schéma national, des schémas régionaux, provinciaux, communaux d'aménagement et de développement durable du territoire en collaboration avec les autres départements ministériels et les collectivités territoriales ;
- de l'appui à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement sectoriels, de leur mise à jour périodique, en coordination avec les autres départements ministériels ;
- de la veille sur la cohérence spatiale des programmes d'investissements structurants ;
- de la promotion des pôles de croissance et de compétitivité ;
- de l'animation de la réflexion prospective et stratégique ;
- de la conduite et du suivi des études prospectives nationales ;
- de l'élaboration et de la coordination des études prospectives en collaboration avec les institutions, les ministères et les collectivités territoriales concernées ;
- du développement, de la diffusion et de l'actualisation des méthodes et outils de veille prospective dans les domaines sensibles pour l'avenir du Burkina Faso ;
- de l'appui à la formulation des documents d'orientation stratégiques.

5) En matière de gestion du Domaine Foncier National :

- de l'application de la fiscalité foncière, immobilière et de la réglementation domaniale et cadastrale ;
- de la coordination de la politique et de la législation foncières ;
- de l'élaboration et de l'application de la réglementation domaniale, foncière et cadastrale ;
- de l'exécution et du contrôle des opérations de bornage ;
- de la mise en place d'un cadastre fiscal et d'un système d'information foncière (SIF) ;
- de l'immatriculation des terres du Domaine Foncier National ;
- de la conservation de la propriété foncière et la réglementation des droits réels immobiliers.

6) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 7 : Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux

Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de justice, des droits humains et de civisme.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de justice :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire ;
- de l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale, administrative et sociale ;
- de la politique criminelle et de l'administration des grâces ;
- de la gestion des demandes de naturalisation, de la répudiation, de la perte ou de la déchéance de la nationalité Burkinabè ;
- du contrôle et du suivi des services de l'état civil ;
- de la réglementation pénitentiaire, de la gestion et de la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- de l'organisation, du contrôle et de la discipline des auxiliaires de justice ;
- de la mise en œuvre des accords internationaux en matière de justice ;
- de l'assistance aux victimes et aux parties indigentes dans certaines procédures judiciaires ;
- de l'assistance aux victimes de terrorisme dans les procédures judiciaires.

2) En matière de droits humains :

- de la coordination des actions du Gouvernement en matière de droits humains ;
- de l'introduction de l'éducation aux droits humains dans les systèmes d'enseignement formel et non formel en collaboration avec les ministres compétents ;
- de l'information, de la formation et de la sensibilisation des citoyens sur leurs droits et devoirs ;
- de la vulgarisation des textes et documents relatifs aux droits humains ;
- de la prise en compte de l'approche basée sur les droits humains dans les politiques publiques en collaboration avec les ministres compétents ;
- de l'appui-conseil à la société civile en matière de promotion et de protection des droits humains ;
- de la promotion d'une culture de la paix, de la tolérance et des droits humains ;
- de la mise en œuvre et du suivi des accords internationaux en matière de promotion et de protection des droits humains ;
- de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer la meilleure protection possible par la puissance publique, des droits individuels et collectifs ;
- du suivi des activités du Comité interministériel des droits humains et du droit humanitaire international ;
- de l'organisation de la sensibilisation de l'ensemble des couches sociales en matière de paix et de tolérance ;
- de la diffusion du droit international humanitaire ;
- du suivi de la mise en œuvre du droit international humanitaire.

3) En matière de promotion civique :

- de la coordination des actions du Gouvernement en matière de citoyenneté et de paix ;

- de la prise de mesures tendant à promouvoir le respect, l'attachement et le dévouement des citoyens pour la patrie, la collectivité, la famille et les individus ;
- de l'éducation au civisme pour promouvoir le respect du bien public et de l'intérêt général,
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie d'actions de sensibilisation des citoyens à la culture démocratique et de participation citoyenne ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie d'actions de sensibilisation des citoyens sur leurs droits et devoirs ;
- de la promotion d'une culture de sauvegarde des valeurs nationales ;
- de la promotion de l'esprit de civilité ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un mécanisme de communication et d'information portant sur le civisme ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie qui conduit les citoyens, conscients de leurs droits mais aussi de leurs devoirs, à adopter un comportement civique porteur de valeurs communes ;
- de la coopération sous régionale, régionale et internationale en matière de promotion civique ;
- de la promotion d'une prise de conscience par les opinions publiques des pays membres des organisations sous régionales et régionales d'un besoin commun de civisme, de sécurité et de protection de notre environnement ;
- de l'organisation de la sensibilisation de l'ensemble des couches sociales en matière de paix et de civisme ;
- de l'introduction de l'éducation au civisme et à la citoyenneté dans le système d'éducation formelle et non formelle en relation avec les autres départements ministériels compétents ;
- de la mise en œuvre de la recherche appliquée et des innovations en matière de civisme.

4) En matière de la garde des sceaux :

- de la réglementation en matière de sceaux de l'Etat ;
- de l'authentification des sceaux de l'Etat ;
- de la protection des sceaux de l'Etat ;
- de la conservation des sceaux de l'Etat.

5) En matière de contribution à la lutte contre la corruption :

- de mener des missions de contrôle-audit ;
- de mener des activités de sensibilisation sur la lutte contre la corruption ;
- de mener des enquêtes administratives ;
- de donner suite aux réclamations des usagers du service public ;
- de veiller à l'opérationnalisation des conseils de discipline.

6) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics.
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 8 : Le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales.

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'éducation préscolaire, d'enseignements primaire, post-primaire et secondaire général, d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP), d'éducation non formelle et de promotion des langues nationales.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'éducation préscolaire et d'enseignements primaire, post-primaire et secondaire général :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation préscolaire et d'enseignements primaire et secondaire ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte éducative du préscolaire, du primaire et du secondaire ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation de l'éducation préscolaire et des enseignements primaire et secondaire;
- de l'accroissement de l'offre éducative au préscolaire, au primaire et au secondaire ;
- de l'élaboration, de la production et de la diffusion des manuels pédagogiques et autres matériels didactiques ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la mise en place des classes préparatoires post baccalauréat, en collaboration avec le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- de la création et de la gestion des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignements primaire et secondaire publics ;
- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements publics et privés d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire
- de la formation initiale et continue des personnels de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ;
- de la formation initiale et continue des personnels du secondaire en collaboration avec le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur;
- de l'organisation des examens et concours scolaires des enseignements primaire, post-primaires et secondaire général;
- de l'organisation de l'examen du baccalauréat ;
- de la certification, du contrôle et de la délivrance des diplômes ;
- de la gestion des bourses scolaires ;
- de la mise en œuvre de la recherche appliquée et des innovations pédagogiques ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales dans les structures du préscolaire, du primaire et du secondaire ;
- de la mise en œuvre de l'éducation à la citoyenneté et à la vie civique ;

- de la valorisation et de l'utilisation des langues nationales dans l'enseignement/apprentissage ;
- de la réalisation d'activités sportives et socioculturelles dans les structures d'éducation préscolaire, d'enseignements primaire et secondaire ;
- de l'orientation scolaire ;
- de l'accroissement de l'offre d'éducation inclusive dans les structures d'éducation préscolaire, d'enseignements primaire et secondaire ;
- de l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'éducation préscolaire, les enseignements primaire, post-primaire et secondaire ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures publiques et privées d'éducation préscolaire et d'enseignements primaire et secondaire ;
- du suivi et de l'évaluation permanente du fonctionnement du système et de ses résultats ;
- de l'utilisation du numérique et de l'audiovisuel dans l'éducation et la formation en collaboration avec les ministres chargés de la communication et du développement de l'économie numérique ;
- de l'introduction de l'anglais dans l'enseignement primaire ;
- du développement de programmes d'enseignement axés sur la culture nationale comme socle du développement humain.

2) **En matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels :**

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignements et de formation techniques et professionnels ;
- de la mise en place et de la coordination d'un système de pilotage de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- de la mise en place des classes préparatoires post baccalauréat, en concertation et en collaboration avec le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte éducative de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- de la diversification des filières techniques et professionnelles ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation de l'enseignement et la formation techniques et professionnels ;
- de l'élaboration, de la production et de la diffusion des manuels pédagogiques ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la création et de la gestion des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels publics ;
- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements publics et privés d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- de la formation continue des personnels de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels, en collaboration avec le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;



- du développement d'une ingénierie de formation permettant d'aborder tous les secteurs économiques ;
- de l'organisation des examens et concours scolaires de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels ;
- de la gestion des bourses scolaires ;
- de l'orientation scolaire ;
- de la certification, du contrôle, de la délivrance des diplômes et de la validation des acquis techniques et professionnels ;
- de la mise en œuvre des innovations pédagogiques ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales dans les structures d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures publiques et privés d'enseignements et de formation techniques et professionnels ;
- de l'élaboration et de l'évaluation des curricula et des programmes d'éducation et de formation ;
- de l'utilisation du numérique et de l'audiovisuel dans l'éducation et la formation en collaboration avec les ministres chargés de la communication et du développement de l'économie numérique.

3) En matière d'éducation non formelle :

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'élimination de l'analphabétisme ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte d'alphabétisation des jeunes et adultes en collaboration avec les maires ;
- de la coordination et de l'évaluation des activités d'éducation non formelle ;
- de la création et de la gestion des centres d'éducation de base non formelle ;
- de la formation initiale et continue des personnels de l'éducation non formelle ;
- de la réalisation d'activités sportives et socioculturelles dans les structures d'éducation non formelle.

4) En matière de promotion des langues nationales :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de promotion des langues nationales ;
- de l'utilisation de langues nationales dans les activités d'enseignement/apprentissage et communautaires ;
- du développement d'actions contribuant à la réhabilitation, la revalorisation et la promotion des langues nationales en tant qu'instruments de participation au développement ;
- de la mise en œuvre des réformes nécessaires à l'introduction des langues nationales dans l'enseignement ;
- du développement de l'environnement lettré en collaboration avec les partenaires ;
- de toute action pouvant contribuer à l'essor des langues nationales.

7) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics.
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 9 : Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et du Bien-être :

Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène publique et du Bien-être assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé, d'Hygiène publique et de Bien-être..

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'accès aux soins et services de santé :

- de la mise en œuvre de toutes les fonctions essentielles d'offre de soins de santé notamment les soins de santé primaires, les soins cliniques, les urgences médicales ainsi que la médecine libérale;
- de la régulation de l'offre de soins de santé notamment en collaborant et en veillant à l'application de la réglementation et des normes en matière d'offre de soins de santé ;
- de la mise en œuvre de l'assurance qualité des soins et de la sécurité des patients, de l'évaluation des pratiques professionnelles ainsi que la performance des structures de soins ;
- de la définition des normes en infrastructure et en équipement du département de la santé ainsi que l'animation des dispositifs de maintenance et d'approvisionnement nécessaires à la mise en œuvre des fonctions de santé publique et d'offres de soins de santé ;
- du suivi de la mise en œuvre du programme de la médecine traditionnelle et de la médecine alternative à tous les niveaux du système de santé ;
- de la mise en œuvre de la stratégie de la couverture sanitaire universelle notamment les mécanismes d'amélioration de l'accessibilité financière et d'achat stratégique.

2) En matière de santé publique :

- de la mise en œuvre de toutes les fonctions essentielles de santé publique, notamment l'analyse stratégique de la structure sanitaire nationale, la prévention et le contrôle des maladies, la promotion de la santé ainsi que la protection de la santé de la population, des communautés et des groupes spécifiques ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan national de sécurité sanitaire ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan national de promotion de la santé ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan national de la prévention primaire, secondaire et tertiaire des maladies, notamment, celles non transmissibles ;

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan national de vaccination ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du plan national de santé de la famille ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale multisectorielle nutrition et santé et son plan national en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la mise en œuvre de la recherche appliquée et des innovations en matière de santé ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la santé des personnes vulnérables et des groupes spécifiques notamment les personnes âgées et celles handicapées;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la santé scolaire et universitaire.

3) En matière d'accès aux produits de santé :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation en matière de produits de santé ;
- de la régulation des structures de gestion de produits de santé ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation du plan national de biologie médicale ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la politique pharmaceutique nationale ;
- de la coordination et du suivi de l'exécution du programme de la gestion de la chaîne d'approvisionnement des produits de santé ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la pharmacie hospitalière.

4) En matière de pilotage du système de santé :

- de la définition des normes en matière de santé ;de l'élaboration et du suivi de la mise à jour de la carte sanitaire nationale ;
- de l'organisation et de l'animation du fonctionnement du système national de santé ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique du secteur de la santé et du plan national de développement sanitaire ;
- de la création et de la gestion des infrastructures de recherche sectorielle pour la santé, notamment, des instituts spécialisés de soins de santé et de médecine traditionnelle ;
- du contrôle et du suivi des questions éthiques liées à l'usage des technologies médicales ;
- du contrôle et du suivi des normes éthiques des protocoles de recherche pour la santé ;
- de la formation du personnel de santé ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.



5) En matière d'Hygiène Publique et du Bien-être :

- de l'initiation et de la stimulation de toutes les formes d'éducation collective ou individuelle de nature à améliorer le comportement de la population sur le plan de l'hygiène et du bien-être ;
- de l'assistance techniquement tous les organismes publics ou privés dont l'action peut avoir des répercussions sur la santé de la population et notamment dans les domaines du contrôle de l'habitat, de l'eau de consommation, de la production alimentaire, de la restauration collective, de la protection de l'environnement. ;
- de la mise en œuvre, directe ou par l'intermédiaire d'organismes agréés, des actions de prévention individuelle ou collective et notamment les vaccinations de masse, le contrôle sanitaire aux frontières, l'hygiène scolaire, l'hygiène maternelle et infantile, l'hygiène du travail et la prévention des maladies professionnelles, l'éducation et l'hygiène nutritionnelles et l'hygiène mentale ;
- de la définition et du suivi de la mise en œuvre des normes en matière de bien-être et d'hygiène ;
- de l'assistance aux victimes, de crises sociales, de catastrophes et d'actes terroristes au plan psychiatrique et psychologique ;
- de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution d'une politique de planification familiale dans le cadre de la protection de la famille, de l'épanouissement physique et psychique des enfants et de la sauvegarde de la santé de la mère.
- de la gestion des déchets biomédicaux.

6) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 10 : Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Porte-parole du Gouvernement :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur public et privé, de recherche et de l'Innovation.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'enseignement supérieur :

- de la création et de la gestion des établissements d'enseignement supérieur publics ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation de l'enseignement supérieur ;
- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements d'enseignement supérieur publics et privés et autres installations ; ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement supérieur ;

- de l'organisation des examens et concours professionnels et pédagogiques de l'enseignement supérieur ;
- de l'élaboration et de la diffusion des documents, manuels et autres matériels didactiques ;
- de l'organisation et de la promotion des recherches des enseignants-chercheurs et des doctorants ;
- de la culture de l'esprit scientifique chez les enseignants-chercheurs et les étudiants ;
- de l'organisation des rencontres de haut niveau pour l'avancée de la culture, de la science et de la technologie ;
- du suivi de l'application des normes éthiques dans le domaine de la recherche scientifique en collaboration avec le ministre de la Santé ;
- du développement de la recherche universitaire ;
- de la création et de la gestion des infrastructures de recherches universitaires ;
- de la gestion des bourses d'études et des stages ;
- de l'orientation des étudiants ;
- de la délivrance des diplômes ;
- de la formation professionnelle et pédagogique des enseignants ;
- de l'établissement de l'équivalence des titres et diplômes ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales du supérieur ;
- du développement de la recherche universitaire.

2) **En matière de recherche et d'innovation :**

- de l'élaboration de la politique nationale de recherche et d'innovation en relation avec les ministères utilisateurs des résultats de la recherche et des innovations ;
- de la mise en œuvre, de la coordination et du contrôle des programmes, projets et opérations de recherche et d'innovation pour soutenir durablement les programmes de développement social et économique du Gouvernement ;
- de la promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, technique et technologique et les innovations en relation avec les départements ministériels concernés, le secteur privé et/ou tout autre organisme ou institution ;
- de la prise de mesures pour assurer le respect des normes nationales et/ou internationales en matière de recherche et valorisation des résultats de recherche, notamment en santé, en biotechnologie moderne et en environnement ;
- de la conception et de la mise en œuvre d'une politique de formation, d'insertion, d'incitation et de promotion des chercheurs et innovateurs ;
- de la mise en œuvre d'une politique d'information scientifique et technique et de communication ;
- de la protection du patrimoine scientifique national, des innovations et inventions ;
- de la création et la gestion des infrastructures publiques de recherche : centres, instituts, laboratoires, etc. ;
- de la mise en place des ressources financières spécifiques pour soutenir la recherche scientifique et les innovations ;
- de la création d'un cadre institutionnel adapté à la recherche/développement ;

- de la concrétisation, par des programmes, projets et opérations de recherche et d'innovations, de la politique de coopération scientifique du Gouvernement ;
- de la mise en œuvre d'actions contribuant à l'émergence et à la consolidation d'une société du savoir.

3) En matière de porte-parolat

- de l'annonce et du commentaire des décisions prises par les Conseils des ministres ;
- de l'élaboration du compte rendu du Conseil des ministres en collaboration avec le Secrétaire général du Gouvernement et du Conseil des Ministres et le Service d'Information du Gouvernement (SIG) ;
- du relai au quotidien, auprès des ministres et de l'ensemble des acteurs, des informations relatives à la politique gouvernementale, à ses objectifs et à ses résultats ;
- de l'écoute des responsables des autres départements ministériels afin de rassembler des éléments utiles à la communication gouvernementale ;
- de l'impulsion et de la conduite des points de presse du Gouvernement ;
- de l'initiative de constitution une équipe gouvernementale qui s'adapte en fonction de la nature des sujets, objet de chaque point de presse du Gouvernement.

4) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 11 : Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique, de travail, de relations professionnelles et de protection sociale.

A ce titre et en relation avec tous les ministres, il est chargé :

1) En matière de fonction publique :

- du recrutement des agents de la fonction publique ;
- de la formation professionnelle et du perfectionnement des agents de la fonction publique ;
- de la réglementation relative à la gestion de la carrière des agents de la fonction publique et des Etablissements publics de l'Etat ;
- de la coordination des activités de toutes les structures centrales et déconcentrées de gestion des agents de la fonction publique ;
- du redéploiement des agents de la fonction publique dans le cadre de la mise en œuvre des réformes institutionnelles ;
- de la coordination des écoles et centres de formation professionnelle de l'Etat, en relation avec les ministères de tutelle technique ;

- de la gestion du contentieux de l'Etat ayant un caractère administratif ;
- de l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat ;
- de la coordination, en relation avec tous les ministres concernés, des réformes administratives entreprises par l'Etat au sein des Administrations centrales, des Administrations déconcentrées, des entreprises publiques ;
- du suivi et de la mise en œuvre de la politique nationale de bonne gouvernance ;
- du suivi et de la mise en œuvre des stratégies de modernisation de l'administration ;
- de la définition des actions et mesures de déconcentration de la gestion des agents de la fonction publique ;
- de la valorisation et de la promotion de l'expertise publique ;
- de la réforme du système de gestion des structures de l'Administration de l'Etat ;
- de la définition des normes de déconcentration des services de l'Etat dans le cadre du processus de décentralisation ;
- de la conduite des initiatives en matière de développement de la productivité des services publics ;
- de la définition et de l'actualisation des finalités de la réforme de l'Etat.

2) En matière de Travail :

- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine du travail ;
- de l'interprétation et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;
- de l'animation et du suivi des cadres réglementaires en matière de négociation, de conciliation et d'arbitrage dans les conflits de travail ;
- du contrôle de la migration de la main d'œuvre ;
- de la promotion de la réinsertion des travailleurs ayant perdu leur emploi ;
- du suivi de l'application des normes internationales du travail ;
- de la lutte contre le VIH/SIDA en milieu de travail en collaboration avec le ministre de la santé ;
- de la lutte contre le travail des enfants et de ses pires formes ;
- du suivi de l'exécution des normes internationales en matière de main d'œuvre ;
- du suivi et de la mise en œuvre de la politique nationale de travail ;
- du suivi et de la mise en œuvre des programmes de promotion du travail décent.

3) En matière de protection sociale :

- de la protection sociale des agents de la fonction publique et des travailleurs du secteur privé ;
- de la sécurité sociale des agents de la fonction publique territoriale ;
- de la sécurité sociale des travailleurs régis par le code de travail ;
- de l'élaboration des lois et règlements en matière de sécurité sociale ;

- de l'application et du contrôle de l'application des lois et règlements en matière de sécurité sociale ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de mutuelles sociales et du contrôle de son application ;
- de la promotion de l'assurance maladie ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des mutuelles sociales ;
- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection sociale des travailleurs salariés migrants et de leurs familles ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de sécurité et santé au travail ;
- du contrôle de l'application des lois et règlements en matière de sécurité et santé au travail, en relation avec le Ministre chargé de la santé ;
- de la promotion du bien-être au travail ;
- de la prévention des risques professionnels ;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de médecine du travail et du contrôle de son application ;
- de la mise en œuvre de la recherche appliquée et des innovations en matière de protection sociale.

4) En matière de relations avec les partenaires sociaux :

- de la tutelle des organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs ;
- de l'organisation des concertations et des échanges avec les partenaires sociaux ;
- de la promotion du dialogue social ;
- de l'éducation ouvrière.

5) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 12 : Le Ministre de la Prospective et des Réformes Structurelles

Le Ministre de la Prospective et des Réformes Structurelles, assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de prospective et de réformes structurelles. Il appuie le Premier Ministre dans la coordination de l'action gouvernementale.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de prospection :

- du conseil au Gouvernement sur les choix stratégiques et dans la mise en œuvre du programme présidentiel
- de l'animation de la réflexion prospective et stratégique ;

- de la proposition d'éléments de stratégie nationale de long terme dans les domaines du développement social, économique et territorial;
- de la participation aux choix des orientations stratégiques en matière de politique économique et de l'élaboration des programmes de développement économiques et sociaux;
- de la participation à l'élaboration de la stratégie nationale de développement durable ;
- de l'élaboration et de la coordination des études prospectives en collaboration avec les institutions, les ministères et les collectivités territoriales ;
- de l'analyse de la cohérence d'ensemble et de l'évaluation de l'impact financier des politiques et des programmes économiques et sociaux ;
- du développement et de la promotion des instruments d'analyse et de prospective nécessaires à la connaissance des évolutions de la société et de l'économie nationale ;
- de la promotion des pôles de croissance et de compétitivité ;
- de l'identification et de la promotion des technologies innovantes de transformation des économies.

2) En matière de réformes structurelles :

- de l'appui à la préparation, la mise en œuvre et le suivi des réformes de l'État en collaboration avec les autres ministères;
- de l'élaboration de la stratégie de modernisation de l'Etat et de la mise en œuvre des projets de transformation ;
- de la coordination des grands programmes transversaux de modernisation visant à améliorer la qualité et l'efficacité des services publics ;
- de la promotion et du soutien des démarches interministérielles de mutualisation et de rationalisation des ressources ;
- de la promotion d'une culture de la performance au sein des administrations centrales, des institutions, des collectivités territoriales et des sociétés d'Etat.

3) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics.
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 13 : Le Ministre du Développement Urbain, de l'Habitat et de la Ville

Le Ministre du Développement Urbain, de l'Habitat et de la Ville assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de développement urbain, de construction, d'habitat et de ville.

Il assure la coordination de l'exécution des projets sectoriels en milieu urbain.



A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il est chargé :

1) En matière de développement urbain :

- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'urbanisme ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents de planification urbaine des villes (SDAU et POS) ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents de planification urbaine ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre du système d'information urbaine (SIU) ;
- de la conception et de la mise en œuvre des opérations d'urbanisme ;
- de la conception des réseaux primaires de voiries et de drainage des eaux pluviales dans les villes ;
- de l'appui aux collectivités territoriales dans la gestion de l'espace urbain ;
- de la planification de la conception du système primaire de gestion des déchets dans les villes ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme ;
- des opérations de bornage ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation de la matière topographique ;
- de la valorisation des espaces urbains à travers des aménagements urbains durables ;
- de l'organisation des concours d'urbanisme ;
- du suivi et du contrôle des opérations d'urbanisme exécutés sur le territoire national ;
- de la réalisation de la protection des infrastructures topographiques et géodésiques utilisées pour les travaux d'aménagements urbains (échelle 1/500 au 1/2000) ;
- du contrôle de tous travaux topographiques sur le territoire national ;
- de la maîtrise d'ouvrage déléguée des opérations d'urbanisme et des aménagements urbains initiés par l'Etat et ses démembrements.

2) En matière de ville :

- de la coordination des interventions des départements ministériels, des collectivités territoriales et des autres acteurs dans la ville ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale de développement de la ville ;
- de l'identification et de la mise en œuvre des projets urbains intégrés ;
- de la définition des critères de classification des villes ;
- de la création, de l'érection et de la classification des villes ;
- de la coordination et de la réalisation des réseaux de voiries et des drainages des eaux pluviales dans les villes ;
- de la coordination et de la mise en œuvre du système primaire de gestion des déchets dans les villes ;

- de contribuer à l'élaboration et au suivi du respect de la législation foncière urbaine ;
- de la participation à la réglementation de la gestion du domaine public urbain ;
- de la prévention des habitats précaires ;
- de la participation à la définition des politiques en matière de population ;
- de la centralisation de toutes les données relatives à la gestion de la ville ;
- de la production et de la mise à jour des données statistiques en matière d'urbanisme, d'architecture et de construction;
- de l'amélioration des conditions de vie des habitants en ville en mobilisant toutes les politiques publiques sectorielles à cette fin (barrage urbain, agriculture urbaine, gestion des déchets, services sociaux urbains de base, voirie urbaine, mobilité et transport urbains, ...) ;
- de la promotion des contrats de ville entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires privés pour le développement des services urbains (gestion des déchets, gestion des cimetières, gestion des espaces verts, balayage de voies, logements sociaux...) ;
- du renforcement des actions de gouvernance et de cohésion urbaine ;
- de l'entrepreneuriat des actions de renouvellement urbain (projet ZACA par exemple, renouvellement de vieux quartiers, traitement de façades etc.).

3) En matière d'habitat :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale du logement définie par le Gouvernement ;
- de l'élaboration et du contrôle du respect de la réglementation en matière de promotion immobilière ;
- de la promotion du partenariat public-privé en matière de logement ;
- de la résorption de l'habitat spontané dans les villes en collaboration avec les collectivités territoriales ;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de bail d'habitation privé ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation en matière d'habitat ;
- de l'élaboration et du suivi de la stratégie de densification des villes à travers la copropriété et la construction à niveau.

4) En matière d'architecture et de construction :

- de la définition des normes en matière de construction et du contrôle de leur application ;
- de la maîtrise d'ouvrage délégué de bâtiments et édifices pour le compte de l'Etat, ses démembrements et des collectivités territoriales ;
- de la supervision des maîtres d'ouvrage délégués publics et privés ;
- de la validation des projets d'études de bâtiments et d'édifices pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des organisations non Gouvernementales et des institutions internationales ;
- de l'organisation des concours d'architecture ;
- de la promotion des matériaux locaux de construction ;

- de la promotion de technologies appropriées de construction;
- de la promotion d'une architecture d'inspiration culturelle burkinabé qui allie tradition et modernité ;
- de l'archivage des plans architecturaux des bâtiments et édifices de l'Etat, ses démembrements et des Collectivités Territoriales ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de construction ;
- de l'appui conseil en matière de construction et d'architecture aux maîtres d'ouvrages;
- de l'élaboration d'une matrice des prix pour les constructions et les évaluations immobilières de concert avec les autres départements ministériels ;
- de la promotion de l'expertise technique et/ou immobilière pour le compte de l'Etat et de ses démembrements ;
- du suivi et le contrôle des travaux de construction de l'Etat, de ses démembrements et des collectivités territoriales ;
- de la contribution à la recherche en matière d'architecture et d'ingénierie ;
- de la promotion de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans les bâtiments ;
- de la participation aux travaux de toutes les commissions traitant des questions inhérentes à l'architecture et à la construction ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat en matière de construction ;
- de l'élaboration et du suivi du respect des standards de la programmation architecturale des équipements publics en collaboration avec les départements ministériels et les institutions ;
- de l'assistance technique à l'auto-construction et la supervision de l'auto-promotion.

5) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 14 : Le Ministre du Genre, de la Solidarité nationale, de la Famille et de l'Action humanitaire

Le Ministre du Genre, de la Solidarité nationale, de la Famille et de l'Action humanitaire assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de promotion du genre, de la solidarité nationale, de la famille et de l'Action humanitaire.

A ce titre, et il est chargé :

1) En matière de promotion du genre :

- du pilotage et la coordination de la mise en œuvre du référentiel national en matière de genre en relation avec les autres ministres compétents ;



- de la promotion de l'égalité d'accès aux sphères de décision ;
- de la création d'un environnement socioculturel favorable à la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes ;
- de la coordination, du suivi-contrôle et de l'évaluation des actions des différents acteurs en faveur des femmes et de l'égalité entre les sexes ;
- de la mise en place du Fonds national genre ;
- de la promotion des instruments juridiques en faveur du genre ;
- de la promotion des infrastructures sensibles au genre ;
- de l'appui à l'intégration effective du genre dans la formulation, la planification, la budgétisation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques, programmes et projets au niveau sectoriel et des collectivités territoriales ;
- du renforcement d'un partenariat actif et d'une synergie d'actions dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel national en matière de genre ;
- de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique du Gouvernement en matière de promotion socio-économique et politique de la femme et de la fille ;
- de la réalisation de recherche sur la situation sociale des femmes et des filles ;
- de l'instauration d'un dialogue social constructif et d'un partenariat actif avec les leaders coutumiers et religieux pour l'amélioration du statut social de la femme et de la jeune fille au niveau communautaire ;
- de la valorisation de l'expertise féminine et l'appui à la modernisation des métiers traditionnels des femmes et des jeunes filles ;
- de la promotion de l'accès des femmes et des jeunes filles aux métiers traditionnellement réservés aux hommes ;
- de la promotion de l'élimination des violences à l'égard des femmes et des filles ;
- du suivi des engagements nationaux et internationaux en faveur de la femme et de la jeune fille ;
- de l'appui technique et du renforcement des capacités des acteurs du développement en matière de genre.

2) En matière de solidarité nationale :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, des plans et stratégies pour promouvoir la solidarité nationale ;
- de la promotion d'une culture de solidarité ;
- de la gestion du Fonds national de solidarité et de résilience sociale ;
- de l'élaboration des normes, standards, du suivi-contrôle de la gestion des structures publiques et privées de prise en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et des exclus sociaux ;
- de la promotion et de la protection sociale des personnes âgées, handicapées, inadaptées, défavorisées, exclues, marginalisées et nécessiteuses ;
- de la prise en charge intégrée des personnes âgées, des personnes handicapées et des exclus sociaux ;
- de la coordination de la prise en charge psycho-sociale et socioéconomique des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA, les IST et toute autre maladie ;

- de la promotion des activités socioéconomique en faveur des personnes âgées, handicapées et autres personnes vulnérables en relation avec les ministres compétents ;
- de la mise en place des mécanismes nationaux de promotion de la protection sociale.

3) En matière de protection et de promotion de la Famille :

- de l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, des plans et stratégies de promotion de la famille ;
- de la promotion et de la protection sociale de l'enfant, de l'adolescent et des personnes vulnérables ;
- de l'élaboration des textes législatifs et règlementaires en matière de protection et de promotion sociale de l'enfant, de l'adolescent et de la famille et du suivi de leur application ;
- du suivi de l'application des conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- de l'élaboration des normes, standards, du suivi-contrôle de la gestion des structures publiques et privées de prise en charge des enfants et jeunes en difficultés ;
- du contrôle de la gestion pédagogique des structures publiques et privées de prise en charge des enfants et jeunes en difficulté ;
- de la lutte contre toutes formes de violence faites aux enfants y compris les pratiques traditionnelles néfastes, notamment les mutilations génitales féminines (excision), les mariages d'enfants ou forcés ;
- de la coordination, du suivi et de l'évaluation des interventions en matière de promotion de la famille, de l'enfant et de l'adolescent ;
- de la promotion des structures publiques et privées de garde et d'encadrement des jeunes enfants ;
- de la promotion des initiatives de renforcement du système national de protection de l'enfant ;
- de la promotion des activités socio-éducatives en faveur des enfants ;
- de la protection des enfants en situation d'urgence en collaboration avec les ministres compétents.

4) En matière d'action humanitaire :

- de l'élaboration de la politique humanitaire et ses plans d'actions ;
- de la prévention et de la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la coordination et de la conduite des actions de solidarité en matière d'assistance humanitaire et de réhabilitation en cas de sinistres, calamités naturelles, crises humanitaires et autres conflits en collaboration avec les autres ministres compétents ;
- de la conduite des enquêtes et évaluations des situations d'urgences humanitaires et des réponses à apporter ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets d'appui à l'accueil, à la réinsertion des refoulés, des retournés, des déplacés internes et des populations hôtes avec les autres ministres compétents et les autres acteurs concernés.

5) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics.
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 15: Le Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications Electroniques

Le Ministre de la Transition digitale, des Postes et des Communications Electroniques assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de Transition digitale, des Postes et des Communications Electroniques.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de transition digitale :

- de l'élaboration et la coordination des politiques, des stratégies et des plans nationaux et sectoriels de développement des technologies de l'information et de la communication en s'assurant de leur cohérence et de leur complémentarité ;
- de la prise en compte de ces politiques, stratégies et plans nationaux et sectoriels dans les différents plans de développement ;
- du développement et de l'administration du Réseau Informatique National de l'Administration (RESINA) et des centres de données numériques gouvernementales en phase avec les ambitions de transition digitale ;
- de la coordination de la définition d'un cadre juridique et institutionnel propice à l'essor des transactions électroniques ;
- de la coordination de l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel garantissant confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;
- du suivi :
 - de l'accréditation des prestataires de services de certification électronique ;
 - du contrôle, par l'Autorité de protection, du traitement des données personnelles ;
 - de l'enregistrement et la modification des noms de domaines Internet sous le domaine de premier niveau .bf ;
- de l'organisation de l'octroi et du retrait d'agrément aux sociétés opérant dans le domaine de l'informatique ;
- du contrôle technique des services informatiques des départements ministériels et institutions d'Etat des centres de traitement informatique, des centres de formation informatique et de toutes autres structures publiques dont l'activité entre dans le cadre de ses attributions ;

- de la formulation d'avis sur les marchés publics relatifs aux technologies de l'information et de la communication ;
- de la sensibilisation de toutes les composantes de la société à l'utilisation et aux enjeux liés aux technologies de l'information et de la communication et servir de conseil à tous les niveaux de prise de décision ;
- de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des accords, traités et conventions internationaux relatifs à la gouvernance de l'Internet et aux usages des technologies de l'information et de la communication auxquels le Burkina Faso est partie prenante ;
- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées y relatives ;
- de la contribution à l'élaboration d'une politique de développement de l'industrie numérique ;
- de l'élaboration et de la gestion de tout projet de développement de l'industrie numérique ;
- du développement de l'expertise nationale permettant de soutenir la transition digitale ;
- de la mise en œuvre de la recherche appliquée et des innovations en matière de télécommunications/ TIC ;
- de la promotion du développement de contenus numériques adaptés aux besoins locaux pour accélérer la transition digitale ;
- de la mise en œuvre d'initiatives de réduction de la fracture numérique, l'accélération de l'usage du numérique dans tous les secteurs de la vie sociale et économique et par toutes les couches de la population ;
- de la bonne gouvernance du secteur.

2) En matière de postes :

- de l'élaboration du cadre réglementaire pour le développement du secteur postal et du suivi de son application ;
- du développement de l'expertise nationale dans le domaine postal ;
- de la préparation et du suivi des accords, traités et conventions internationaux concernant les postes et auxquels le Burkina Faso est partie prenante ;
- de la contribution à l'extension de la couverture du territoire national en services postaux ;
- du suivi de la mise en œuvre du service postal universel ;
- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations internationales spécialisées dont il est membre ;
- de la bonne gouvernance du secteur des postes ;
- de l'émission des timbres-poste.

3) En matière de Communications Electroniques

- de l'élaboration du cadre réglementaire pour le développement des réseaux et services de communications électroniques et du suivi de son application ;
- du suivi de la gestion des ressources rares ;

- du suivi de la préparation, la délivrance et la gestion des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, la fourniture de services téléphoniques au public et la fourniture de capacité ;
- du suivi de la gestion des déclarations des services de communications électroniques ouverts au public ;
- de l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de communications électroniques ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'accès et du service universel des communications électronique conformément à la réglementation ;
- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations internationales spécialisées dont il est membre ;
- de la préparation, du suivi et de la mise en œuvre des accords, traités et conventions internationaux concernant le développement des télécommunications/ TIC auxquels le Burkina Faso est partie prenante ;
- de la diffusion des normes internationales en matière de télécommunications / TIC ;
- du développement de l'expertise nationale dans le domaine des télécommunications ;
- de la bonne gouvernance du secteur.

4) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 16 : Le Ministre de la Transition Ecologique et de l'Environnement

Le Ministre de la Transition Ecologique et de l'Environnement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, notamment de la protection et de la valorisation de la nature, et de la biodiversité, des technologies vertes et de développement durable.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'environnement :

- Dans le domaine de l'amélioration du cadre de vie
 - de l'élaboration, de la coordination et du suivi-évaluation des politiques, des stratégies et des plans nationaux et sectoriels en matière d'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie ;
 - de la mise en œuvre de la stratégie nationale et du plan d'actions l'élaboration d'une politique nationale en matière d'aménagement paysager des espaces verts et d'embellissement ;

- de la coordination de la réglementation et du suivi des actions en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - de l'appui aux collectivités territoriales en matière de salubrité publique ;
 - de la coordination de la réglementation et du suivi des actions liées à l'assainissement et à l'amélioration du cadre de vie tant en milieu rural qu'en milieu urbain en relation avec les ministres compétents ;
 - de la promotion du recyclage et du traitement des déchets solides ;
 - de la promotion du suivi et du contrôle des évaluations environnementales dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, programmes et projets de développement ;
 - du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation des résultats en matière d'amélioration de la qualité de l'environnement et du cadre de vie.
- Dans le domaine de la radioprotection et de sécurité nucléaire
- de l'élaboration, de la coordination et du suivi-évaluation des politiques, des stratégies et des plans nationaux et sectoriels dans le domaine de la radioprotection, de la sûreté radiologique et nucléaire, de la sécurité des sources de rayonnements ionisants ainsi que de la gestion des déchets radioactifs en relation avec les ministres compétents ;
 - de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence radiologique en collaboration avec les autorités compétentes;
 - de la participation à la définition de la menace de référence à l'échelle nationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme nucléaire ;
 - de l'inspection des sites ou installations susceptibles d'abriter des sources de rayonnements ionisants ;
 - de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à la recherche, à l'exploitation, au traitement, au transport et au stockage des substances radioactives en collaboration avec les ministères concernés ;
 - de la coordination des activités des organismes Gouvernementaux et non Gouvernementaux dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources.

2) En matière de foresterie et de faune :

- de l'élaboration, de la coordination et du suivi-évaluation des politiques, des stratégies et des plans nationaux et sectoriels en matière de foresterie et de faune ;
- de la constitution, du classement, de l'immatriculation, de la conservation, de l'aménagement et de la gestion du patrimoine faunique et forestier national;
- de l'appui à la production, à l'organisation, à l'exploitation et à l'approvisionnement durable en bois-énergie et de ses dérivés en relation avec les ministres compétents ;
- de la constitution, du classement, de l'immatriculation, de l'aménagement, de la gestion de l'ensemble des Aires de Protection Fauniques (APF) en relation avec les ministères concernés ;

- de la valorisation du potentiel faunique et forestier en collaboration avec le ministère en charge du tourisme ;
- de la réglementation en matière de ressources forestière, faunique et du contrôle de son application ;
- de la recherche-développement en matière forestière et faunique ;
- de l'appui aux collectivités territoriales pour la constitution, le classement, l'immatriculation, la conservation, l'aménagement et la gestion des espaces de conservation ;
- de la coordination et de la capitalisation des activités de reforestation et de récupération des terres dégradées ;
- du renforcement des capacités organisationnelles et opérationnelles du corps des eaux et forêts ;
- de la protection et de la sécurisation du patrimoine faunique et forestier national,
- du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation des résultats en matière de foresterie et de faune.

3) En matière d'économie verte :

- de l'élaboration, de la coordination et du suivi-évaluation de la stratégie nationale d'économie verte, en relation avec tous les acteurs concernés ;
- de la promotion des modes de consommation et de production durables dans les secteurs de l'économie nationale, y compris la promotion des énergies renouvelables, les technologies vertes, le développement de la comptabilité environnementale intégrée en vue de l'accélération de la transition écologique ;
- du renforcement des cadres juridique, politique et institutionnel de l'économie verte ;
- de la promotion de l'éducation pour l'économie verte ;
- de la promotion de la Responsabilité Sociétale des Entreprises en collaboration avec les ministres compétents ;
- du développement de la fiscalité verte en collaboration avec les ministres compétents ;
- du développement des capacités des institutions financières en vue de soutenir la transition vers l'économie verte ;
- de la promotion et du développement de nouvelles filières vertes porteuses en collaboration avec les ministres compétents ;
- du renforcement des capacités des acteurs pour la promotion de l'entrepreneuriat vert et la création des emplois verts, décents et durables en collaboration avec les ministres compétents,
- du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation des résultats en matière d'économie verte.

4) En matière de changement climatique :

- de l'élaboration, de la coordination et du suivi-évaluation des politiques, des stratégies et des plans nationaux et sectoriels en matière de changement climatique, en relation avec tous les acteurs concernés ;

- de la contribution à l'élaboration et la mise en place des dispositifs et mécanismes efficaces d'anticipation et de ripostes aux risques et aux catastrophes naturelles ;
- du renforcement de la recherche relative aux impacts, à la vulnérabilité et à l'adaptation aux changements climatiques, en relation avec les départements ministériels concernés ;
- de la prise en compte des changements climatiques dans les politiques, stratégies, plans nationaux et sectoriels de développement;
- de la coordination des actions d'atténuation des émissions des gaz à effet de serre et de promotion de la REDD+ ;
- de la coordination des actions d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques et du renforcement des capacités en matière de résilience climatiques ;
- du développement de l'innovation et du transfert de technologies climatiques ;
- de la contribution à la mobilisation des fonds dans le domaine du climat,
- du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation des résultats en matière de changement climatique.

5) En matière de gouvernance du développement durable :

- de l'élaboration, de la coordination et du suivi-évaluation de la politique nationale de développement durable, de la stratégie nationale et de la réglementation en matière de développement durable ;
- de l'élaboration et du contrôle des indicateurs de suivi des défis du développement durable ;
- de la contribution à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques et stratégies conduites par le Gouvernement ainsi qu'à leur évaluation environnementale ;
- du suivi et de la coordination de la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'environnement et de développement durable ;
- du suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de biodiversité ;
- de l'inspection et du contrôle des dispositifs de sécurité sur les sites abritant les activités et les organismes génétiquement modifiés ;
- de la coordination des activités des acteurs étatiques et non étatiques dans le domaine de la biodiversité,
- du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation des résultats en matière de développement durable.

6) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 17 : Le Ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement, de la Culture, des Arts, et du Tourisme

Le Ministre de la Communication, des Relations avec le Parlement, de la Culture, des Arts, et du Tourisme assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de communication, des relations avec le Parlement, de la Culture, des Arts, et du Tourisme

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de communication :

- du renforcement du cadre institutionnel, législatif et réglementaire du secteur de la communication ;
- du renforcement des capacités infrastructurelles et technologiques du secteur ;
- de l'effectivité du droit des citoyens à l'information ;
- de la valorisation des langues nationales dans les médias ;
- du renforcement des capacités des acteurs de la communication ;
- de la promotion des métiers et professions de l'information et de la communication ;
- de l'accompagnement du développement de la presse privée ;
- du développement et de la coordination du programme d'éducation aux médias ;
- du développement de la coopération dans les secteurs de la communication, des médias, du tourisme et de la culture ;
- de la contribution au rayonnement international du Burkina Faso, en relation avec le Ministère en charge des affaires étrangères et de la coopération.

2) En matière de relation avec le Parlement :

- de la promotion d'un dialogue entre le Gouvernement et le Parlement ;
- de la coordination du programme législatif du Gouvernement ;
- du renforcement des liens institutionnels entre l'exécutif et le législatif ;
- de la contribution à la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ;
- du renforcement des compétences des cadres de l'administration publique en légistique et en procédure législative.

3) En matière de culture et d'arts :

- de la promotion de la diversité culturelle et du dialogue des cultures ;
- de la préservation et de la valorisation des savoirs et savoir-faire ;
- de l'appui à la production, la distribution et l'exploitation des œuvres cinématographiques ;
- de la promotion de la création littéraire et des traditions populaires ;

- de l'inventaire, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- de la conservation, de la valorisation et de la promotion des sites du patrimoine ;
- de la promotion des arts du spectacle, de la chorégraphie et des arts traditionnels et contemporains ;
- de l'accompagnement à la création et à la diffusion des produits de l'artisanat d'art et des arts plastiques en collaboration avec le ministre chargé du commerce ;
- de l'encadrement et du développement des industries culturelles et créatives ;
- de l'élaboration des normes culturelles et du contrôle de leur application ;
- de l'organisation et de la professionnalisation des grandes manifestations culturelles ;
- de la promotion des initiatives culturelles locales en collaboration avec les collectivités territoriales ;
- de la gestion des documents soumis par la loi à la formalité du dépôt légal ;
- de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins ;
- de la promotion des musées, espaces et sites culturels majeurs ;
- de la formation initiale et continue des artistes et des acteurs culturels ;
- de la sensibilisation à l'introduction des modules culturels et artistiques dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur en collaboration avec les ministères concernés ;
- du renforcement du cadre institutionnel, législatif et réglementaire du secteur de la culture et des arts ;
- du suivi de la coopération culturelle.

4) En matière de tourisme et d'hôtellerie

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes et de projets de développement touristique ;
- de l'inventaire, de la protection et de la valorisation du patrimoine touristique national ;
- de la préservation, de l'aménagement et de la promotion des sites touristiques ;
- du développement d'une offre touristique nationale diversifiée et de qualité ;
- de la promotion et de l'encadrement de la formation professionnelle en matière de tourisme en collaboration avec le ministre chargé de la formation professionnelle ;
- de l'élaboration de normes relatives aux professions et aux activités touristiques et hôtelières ;
- du suivi de l'application de la réglementation et du contrôle des activités touristiques et hôtelières ;
- de la création de conditions propices à l'essor d'une industrie touristique nationale dynamique et compétitive ;
- du développement du tourisme interne et intra-régional ;
- de la promotion de l'image touristique de la destination Burkina Faso à l'international ;
- de la promotion de la gastronomie nationale ;

- de la collecte, de la production et de la diffusion des données statistiques en matière de tourisme ;
 - du suivi de la coopération dans le domaine du tourisme ;
 - de la préservation et de la valorisation des savoirs et savoirs faire endogènes ;
 - du renforcement du cadre institutionnel, législatif et réglementaire du secteur du tourisme et de l'hôtellerie ;
 - de la promotion des musées, espaces et sites culturels majeurs.
- 5) En matière de dépenses publiques :**
- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
 - de l'approbation des marchés publics ;
 - de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 18 : Le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière

Le Ministre des Transports, de la Mobilité urbaine et de la Sécurité routière assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de transport, de mobilité urbaine et de sécurité routière.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de transport :

- de l'amélioration de l'offre de transport à travers la réduction des coûts ;
- de la mise à niveau des services de transport ;
- de la définition et la mise en œuvre d'une politique de développement des transports ;
- de la maîtrise d'ouvrage et/ou de la maîtrise d'œuvre dans la réalisation et la maintenance des infrastructures ferroviaire et aéroportuaire en collaboration avec le ministère en charge des infrastructures ;
- de la réglementation et du contrôle de l'exploitation des infrastructures routières, aéroportuaires, maritimes, fluviales, ferroviaires et météorologiques ;
- de la réglementation et du contrôle des transports aériens, maritimes, fluviaux et des plans d'eau ;
- de la réalisation des diverses plateformes logistiques et des infrastructures de transit ;
- de la promotion des transports collectifs ;
- de la modernisation et de la sécurisation des titres de transports ;
- de la délivrance des agréments, licences, titres et autorisations de transports ;
- de la gestion des accords de coopération en matière de transports ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes nationaux de sûreté de l'aviation civile (PNSAC) et de sécurité (PNS) ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme national de facilitation de l'aviation civile ;

- de l'élaboration des plans, politiques et stratégies de chargement et de l'approvisionnement du pays ;
- du contrôle et le renforcement des normes et la sécurisation des chargements des véhicules routiers.

2) En matière de mobilité urbaine :

- de la mise en place d'une autorité organisatrice des transports ;
- de la mise place de l'observatoire des transports urbains ;
- de l'élaboration des plans de déplacements dans les centres urbains en collaboration avec le ministère en charge de la ville ;
- la mise en place d'un système cohérent et centralisé de régulation du trafic ;
- de la promotion des transports multimodaux ;
- du renforcement des capacités des acteurs (Municipalité, Privés, Société Civile) en matière de mobilité urbaine, et ;
- de la promotion des moyens de transport écologiques.

3) En matière de sécurité routière :

- de la lutte contre l'insécurité routière sous toutes ses formes ;
- de la réglementation et du contrôle des transports ;
- de la planification, la construction et le contrôle des infrastructures de signalisation routière;
- du développement de la culture de sécurité routière des acteurs des transports et des usagers ;
- de la définition des politiques et de stratégies de sécurité routière ;
- du renforcement des capacités des collectivités territoriales, des ONGs et Associations en matière de sécurité routière ;
- de la mise en œuvre de la recherche appliquée et des innovations en matière de sécurité routière.

4) En matière de météorologie :

- de la définition de la politique de développement météorologique ;
- de la réglementation et du contrôle de l'exploitation des infrastructures météorologiques ;
- de la mise à niveau des services météorologiques ;
- de la réalisation et de l'exécution des programmes d'entretien des infrastructures météorologiques ;
- du développement de produits météorologiques adaptés aux secteurs productifs et de soutien à la production (agriculture, sécurité alimentaire, ressources en eau, santé, énergie, gestion des catastrophes, BTP, etc.) ;
- de l'amélioration de la contribution à la lutte contre les changements climatiques et à la prévention des catastrophes naturelles.

5) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 19 : Le Ministre de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles, de la Mécanisation et des Ressources animales et halieutiques

Le Ministre de l'Agriculture, des Aménagements Hydro-agricoles, de la Mécanisation et des Ressources animales et halieutiques assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière agricole, d'aménagements hydro-agricole, de mécanisation, de sécurité alimentaire et nutritionnelle, d'élevage, de pêche et d'aquaculture.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière agricole :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies et politiques agricoles ;
- de la réglementation, du suivi et du contrôle des activités du secteur agricole ;
- de l'analyse, de la planification et de la programmation des activités agricoles ;
- de l'appui à la gestion des déprédateurs et de la lutte contre les fléaux des cultures ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la réglementation relative aux intrants, produits agricoles et agro-alimentaires de qualité ;
- de l'appui conseil et du renforcement des capacités des producteurs et des organisations professionnelles agricoles ;
- de la promotion de la concertation permanente avec les chambres d'agriculture, les organisations des producteurs et les interprofessions ;
- de la formation professionnelle agronomique initiale et continue ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du dispositif de statistique agricole et de la diffusion de l'information agricole ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat agricole ;
- de la promotion de la consommation des produits locaux en relation avec le ministère en charge du commerce ;
- de la promotion des bonnes pratiques agricoles ;
- du suivi et de la mise en œuvre des actes, conventions et décisions au niveau régional et international concernant l'agriculture ;
- de la diversification des cultures, du développement et de la production des plantes à usage de biocarburant (jatropha, canne à sucre, etc.) ;
- de la promotion des infrastructures d'appui au développement agricole ;
- de l'amélioration des connaissances des sols et leurs gestions durables ;
- de la mise en valeur des périmètres aménagés et des bas-fonds et l'appui à leur gestion ;
- de la promotion de la Recherche/Développement en matière agricole ;

- de l'appui à la promotion des produits agricoles sur le marché local et à l'exportation et à l'amélioration des conditions de leur mise en marché en relation avec le ministère en charge du commerce ;
- de la coordination des politiques sectorielles agricoles et de développement rural ;
- du développement et du suivi des partenariats avec les organisations de producteurs des filières agricoles stratégiques (coton, canne à sucre, riz, etc.) ;
- de la promotion du partenariat public-privé dans le secteur agricole ;
- de l'appui conseil et de l'appui technique aux collectivités territoriales, sociétés ou agences en charge de la planification ou de la programmation des investissements et du développement local ;
- de l'accompagnement des acteurs de l'agriculture à l'accès aux services financiers et non financiers ;
- de contribuer à la mise en œuvre de la politique foncière rurale définie par le Gouvernement ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact environnemental et social ;
- de la protection des végétaux et du conditionnement des produits agricoles ;
- de l'intensification de la production agricole ;
- de la promotion de l'agriculture familiale ;
- de la promotion de la transformation artisanale, semi-industrielle et la consommation des produits agricoles nationaux en relation avec le ministre chargé de l'artisanat ;
- de la promotion de l'accès aux marchés agricoles ;
- de la promotion des chaînes de valeur agricole ;
- d'appui à la sécurisation foncière des terres agricoles ;
- de l'organisation et de la gouvernance des Organisations paysannes et de la Chambre nationale d'agriculture ;
- de la planification et du suivi-évaluation des interventions des actions du ministère ;
- d'assurer la gestion de la documentation et du système d'information du ministère ;
- de la promotion de l'accès au financement et aux instruments de gestion des risques agricoles notamment l'assurance agricole ;
- de la promotion de l'agriculture contractuelle et au renforcement du partenariat entre les organisations des producteurs et des structures privées dans la chaîne de valeurs agricoles ;
- de la promotion de l'agrobusiness ;
- de la promotion de l'entreposage agricole, le warrantage et la tierce détention ;
- de la promotion du numérique dans le développement des services agricoles.

2) En matière d'aménagements hydro-agricoles :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement des aménagements hydro-agricoles ;
- de l'aménagement et de la réhabilitation des périmètres irrigués et des bas-fonds ;
- de la mise en valeur et de la gestion des aménagements hydro-agricoles ;
- de la promotion des technologies innovantes d'irrigation ;

- du développement des petits ouvrages de mobilisation de l'eau pour la petite irrigation (boulis, bassins de collecte des eaux de ruissellement...);
- de la restauration, conservation et récupération des terres agricoles.

3) En matière de mécanisation agricole :

- du développement de la mécanisation agricole sur toutes les chaînes de valeurs agricoles;
- de la vulgarisation et du transfert des technologies en matière agricole;
- de la promotion des technologies innovantes d'agriculture.

4) En matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle avec les ministres compétents;
- de la coordination et de l'animation du dispositif national de prévention et de gestion des crises alimentaires et nutritionnelles;
- du renforcement et de la gestion des stocks de sécurités alimentaires et nutritionnelles;
- du renforcement des capacités de résilience des ménages vulnérables;
- de la production et de la diffusion de l'information sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle;
- du suivi de la sécurité sanitaire des aliments.

5) En matière de sécurisation et de gestion durables des ressources pastorales :

- de l'aménagement et de la valorisation des zones pastorales et pistes à bétail;
- de la réglementation, du contrôle et de la promotion du secteur pastoral;
- de la prévention et de la gestion des crises et vulnérabilités en élevage;
- de la diffusion du progrès technique et de l'information pastorale auprès des producteurs en relation avec les ministres compétents;
- de la promotion de la sécurisation foncière des activités d'élevage à travers la participation à la mise en œuvre de la politique foncière définie par le Gouvernement;
- de l'appui à l'aménagement de zones de production animale dans les zones périurbaines;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'hydraulique pastorale en relation avec les ministres compétents;
- de l'organisation et du suivi des mouvements des troupeaux;
- de l'inventaire et de la cartographie des espaces et aménagements pastoraux;
- de la mise en œuvre de la recherche appliquée et des innovations en matière de ressources en eau.

6) En matière de productivité et de compétitivité des productions animales :

- de la réorganisation et de l'amélioration de l'élevage y compris l'apiculture;
- de l'appui-conseil aux acteurs directs des filières animales, à leurs organisations professionnelles et interprofessionnelles;
- de l'appui-conseil et technique aux collectivités territoriales, sociétés ou agences en charge de la planification des investissements en matière d'élevage;
- de l'accompagnement des acteurs à l'accès aux services financiers et non financiers;

- du renforcement du cadre juridique des organisations professionnelles et interprofessionnelles ;
- de l'appui à la mise en place des infrastructures de transformation, de conservation et de commercialisation des produits d'origine animale et halieutique ;
- de la promotion des intrants et équipements zootechniques ;
- de l'appui au renforcement des capacités des acteurs ;
- de l'amélioration et le développement des ressources zoo-génétiques par la promotion des biotechnologies de reproduction en relation avec les ministres compétents ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'amélioration génétique et de la préservation des races locales en relation avec les ministres compétents ;
- de la promotion des produits d'origine animale et halieutique.

7) En matière de santé animale et de santé publique vétérinaire :

- du renforcement et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire, de réglementation de la profession et du médicament vétérinaire en relation avec les ministres compétents et les organisations sous régionales et internationales ;
- de la surveillance épidémiologique des maladies animales ;
- de la prévention et la lutte contre les épizooties ;
- de la réalisation des analyses et diagnostics de laboratoire ;
- de la production de médicaments, de vaccins et de produits biologiques à usage vétérinaire en relation avec les ministres compétents ;
- du contrôle des établissements de production, de transformation et de commercialisation des denrées et produits d'origine animale, halieutique et faunique ;
- de la lutte contre les médicaments vétérinaires de la fraude et de la contrefaçon ;
- de la certification et de l'assurance de la sécurité sanitaire des échanges commerciaux des ressources bio-aquatiques et des produits halieutiques ;
- de la certification et de l'assurance de la sécurité sanitaire des échanges commerciaux d'animaux et de leurs produits ;
- du renforcement qualitatif des infrastructures et des services de la santé animale ;
- de l'hygiène et du contrôle de la qualité des produits d'origine animale et halieutique, des aliments du bétail et des infrastructures d'élevage ;
- de la définition des normes en matière de santé animale en relation avec les ministres compétents.

8) En matière de ressources halieutiques :

- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de développement, de gestion et de valorisation durables des ressources halieutiques ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière d'organisation des acteurs de la pêche et de l'aquaculture en relation avec les ministères techniques compétents, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile ;

- de l'appui conseil et assistance aux promoteurs individuels, aux organisations professionnelles et interprofessionnelles intervenants dans la pêche et l'aquaculture ;
- de la promotion et de l'accompagnement des initiatives privées, collectives ou publiques de développement et de valorisation durable de la production halieutique par l'aquaculture et/ou l'aménagement de pêcheries ;
- de la promotion d'une meilleure synergie et d'une meilleure valorisation des interventions des différents acteurs du secteur rural en matière de développement et de gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques ;
- de la valorisation du potentiel halieutique ;
- de la coordination de la réglementation en matière de ressource halieutique et du
- contrôle de son application de concert avec les structures compétentes ;
- de la promotion d'une meilleure connaissance de la ressource halieutique ;
- de la rationalisation de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- de la mise en œuvre de la politique nationale de la pêche et de l'aquaculture.

9) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 20 : Le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement.

Le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'eau et d'assainissement.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'eau :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies nationales en matière d'eau ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement, de mobilisation et de gestion des ressources en eaux ;
- de l'élaboration et du contrôle de la législation en matière d'eau ;
- de la conception, de la réalisation, de la réhabilitation et de l'appui à la gestion des ouvrages hydrauliques (forages, puits, barrages, ouvrages d'arts, etc.) ;
- de l'assistance à la réalisation des ouvrages hydrauliques ;
- de la coordination du développement des activités d'aménagement hydraulique et de la promotion de technologies innovantes dans un contexte de changement climatique ;
- de la sécurisation et de l'entretien des ouvrages de mobilisation et de valorisation des ressources en eau ;
- du suivi et du contrôle de la qualité des ressources en eau ;

- de la capitalisation et de l'harmonisation de l'ensemble des données et informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau ;
- de la fourniture d'eau potable aux populations ;
- de l'assurance de la gestion durable des infrastructures d'approvisionnement en eau potable dans le respect de l'accès universel au service de l'eau potable ;
- de la promotion du partenariat public/privé dans le secteur de l'eau ;
- de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- de la mise en place du Fonds de l'eau et de l'assainissement ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact environnementales et sociales ainsi que des évaluations environnementales stratégiques.

2) En matière d'assainissement :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies nationale en matière d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- de l'élaboration de la réglementation et de la législation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et excréta, en relation avec les ministres compétents ;
- de la conception et de la réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et excréta ;
- de la production et de la diffusion de l'information statistique en matière d'assainissement ;
- de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact environnementales et sociales ainsi que des évaluations environnementales stratégiques ;
- de la mise en œuvre de la politique et de la stratégie nationale d'assainissement en relation avec les ministres compétents.

3) En matière de gestion intégrée des ressources en eau :

- de la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) ;
- du développement de la coopération avec les institutions de recherche et de formation ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi évaluation des programmes de développement relatif à la GIRE ;
- du renforcement des cadres institutionnel et juridique favorables à la mise en œuvre de la GIRE ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) en collaboration avec les ministères concernés ;
- du développement de la coopération et de la gestion transfrontalière en matière d'eau ;
- du développement du partenariat entre les organismes de bassins hydrographiques nationaux et internationaux ;

- de la protection et de la restauration des ressources en eau et des systèmes aquatiques (protection des berges contre l'ensablement, la pollution, la lutte contre les plantes aquatiques envahissantes) ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des principes pollueur-payeur et préleveur payeur dans le domaine de l'eau notamment l'application de la loi sur la contribution financière en matière d'eau (CFE);
- de la mise en place et de l'assurance du fonctionnement d'un système d'information sur l'eau , incluant les connaissances et les bonnes pratiques en matière de gestion durable des ressources en eau et la diffusion des données sur les ressources, les ouvrages et les aménagements hydrauliques.

4) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 21 : Le Ministre des Infrastructures et du Désenclavement

Le Ministre des Infrastructures et du Désenclavement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures et de désenclavement.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'infrastructures :

- de l'élaboration, de la coordination de la mise en œuvre et du contrôle des programmes d'entretien et de construction ;
- de la réalisation des infrastructures routières ;
- de la réalisation des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes en collaboration avec le ministère en charge des transports ;
- de l'amélioration et du suivi de l'entretien des :
 - infrastructures routières, aéroportuaires, ferroviaires et maritimes,
 - infrastructures cartographiques ;
- du suivi de l'entretien des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes en collaboration avec le ministère en charge des transports ;
- de l'établissement des normes et de leur contrôle en matière d'infrastructures routières ;
- de l'établissement des normes et de leur contrôle en matière d'infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes en collaboration avec le ministère en charge des transports.

2) En matière de désenclavement :

- de la définition et de la mise en œuvre d'une politique en matière de désenclavement interne et externe.
 - **Au plan du désenclavement interne**
 - de l'élaboration et de la conduite des actions de desserte des chefs-lieux de région, de province et de commune ;



- de l'aménagement et de la maintenance des voies de desserte des zones de production, des centres sociaux et éducatifs, des sites touristiques et historiques ;
- de la réalisation et de la maintenance des aérodromes secondaires en collaboration avec le ministère en charge des transports .
- **Au plan du désenclavement externe**
 - de l'amélioration de la desserte du Burkina Faso avec les ports d'attache et les pays de la sous-région dans le cadre de l'espace communautaire par la réalisation de liaisons routières ;
 - de l'amélioration de la desserte du Burkina Faso avec les ports d'attache et les pays de la sous-région dans le cadre de l'espace communautaire par la réalisation de liaisons ferroviaires et aériennes en collaboration avec le ministère en charge des transports ;
 - de la contribution au renforcement de la coopération par l'appui à la négociation d'accords bilatéraux de transports aériens avec les autres pays en collaboration avec le ministère en charge de la coopération ;
 - de la mise en œuvre des conventions au développement de l'inter modalité rail-route-air-mer.

3) **En matière de dépenses publiques :**

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 22 : Le Ministre de la Transition Energétique, des Mines et des Carrières

Le Ministre de la Transition Energétique, des Mines et des Carrières assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de transition énergétique, des mines et des carrières.

A ce titre, il est chargé :

1) **En matière de transition énergétique :**

- d'assurer la mise en œuvre des politiques et des stratégies nationales dans les domaines de la transition énergétique et des énergies renouvelables et de définir les moyens juridiques, humains, financiers et matériels nécessaires ;
- de proposer, en relation avec les ministères concernés et en conformité avec le programme du Gouvernement, le modèle énergétique basé sur les économies d'énergie, les énergies renouvelables et un mode de consommation et de production d'énergie durable ;
- de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des produits énergétiques en relation avec les ministres compétents;
- de la création, de l'équipement et du contrôle des infrastructures énergétiques en relation avec les Ministres compétents;

- du contrôle de la production, de l'approvisionnement et de la distribution des énergies conventionnelles et renouvelables en relation avec les Ministres compétents ;
- de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;
- de la promotion des économies d'énergies et de l'efficacité énergétique en général.
- de développer et promouvoir la maîtrise de l'énergie et de la substitution inter-énergétique.

2) En matière de mines et de carrières :

- de l'application de la politique de valorisation des substances minérales ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement des carrières;
- de l'application de la politique de recherche géologique et minière et du contrôle de son exécution ;
- de la promotion, de la coordination, du contrôle et du suivi des activités relatives à la recherche, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources minérales ;
- de la collecte et de la diffusion des informations techniques et statistiques relatives à l'industrie minière ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la négociation en collaboration avec les Ministres compétents, des conventions d'investissements miniers entre l'Etat et les entreprises minières ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

3) En matière de dépenses publiques :

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 23 : Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises

Le Ministre du Développement industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de développement industriel, de commerce, d'artisanat et des petites et moyennes entreprises.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière de développement industriel :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique industrielle du Gouvernement ;
- de la promotion et du développement des petites et moyennes industries PMI ;
- de la mise en œuvre et du suivi des législations et réglementations en matière d'industrie ;



- de la coordination et du contrôle des programmes et projets industriels ;
- de la prospection industrielle ;
- de la coopération industrielle ;
- de l'organisation de toute manifestation visant à promouvoir les activités industrielles ;
- de l'aménagement, de la viabilisation et de la gestion des infrastructures industrielles ;
- de la promotion de l'industrie de soutien aux productions agricoles, animales et halieutiques ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre du Code des investissements ;
- de l'élaboration et de l'exploitation des bases de données statistiques du secteur industriel ;
- de la promotion de la compétitivité des entreprises industrielles ;
- de la mise en œuvre de la recherche appliquée et des innovations en matière d'industrie.

2) *En matière de commerce :*

- de la mise en œuvre et du suivi des législations et réglementations en matière de commerce ;
- de la promotion des produits locaux ;
- de l'élaboration et de l'application des stratégies de commercialisation des productions agricoles et animales destinées à l'exportation en relation avec les ministères concernés ;
- de la négociation, de l'application et du suivi des accords commerciaux ;
- des relations avec les organisations de régulation du commerce international ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de la balance commerciale et de l'information économique en relation avec les ministres et les responsables des institutions concernés ;
- de l'étude de l'impact de la politique commerciale sur le développement économique du Burkina Faso ;
- de l'application de la politique nationale en matière de concurrence et de prix ;
- de la délivrance des agréments en qualité d'entreprises prioritaires ;
- de l'accompagnement des promoteurs de produits locaux ;
- de la promotion du commerce en ligne ;
- de l'organisation des foires nationales ;
- de l'élaboration et de la publication des statistiques du commerce intérieur ;
- de la conception et de la gestion des répertoires des promoteurs des produits locaux ;
- de la recherche, de la constatation, de la poursuite et de la répression des infractions à la réglementation économique et commerciale, ainsi que celles liées aux atteintes à la propriété intellectuelle ;
- de la lutte contre les autres pratiques illicites de la concurrence et les distorsions du marché, y compris la concurrence déloyale ;

- de la lutte contre la fraude commerciale et la contrefaçon sur le territoire national.

3) **En matière d'artisanat :**

- de l'élaboration de la réglementation et de l'organisation du secteur de l'artisanat ;
- de l'organisation de la formation et de l'encadrement des artisans en relation avec les ministères en charge de l'emploi et de la formation professionnelle;
- de l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'artisanat et de son plan d'actions ;
- de l'élaboration des stratégies de promotion de l'artisanat par branches d'activités, corps de métiers, métiers et par filières ;
- de la constitution, de la gestion et de l'exploitation d'une base de données statistiques du secteur de l'Artisanat ;
- du suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'artisanat ;
- du fonctionnement des organes statutaires de la Commission Nationale pour la promotion de l'Artisanat (CNPA) ;
- de la mise en œuvre de la recherche appliquée et des innovations en matière d'artisanat.

4) **En matière de promotion et de développement du secteur privé :**

- de l'accompagnement des investisseurs qui s'établissent au Burkina Faso ;
- de l'exercice de la tutelle de gestion des entreprises publiques et parapubliques ;
- de la formalisation des entreprises et du suivi des activités des promoteurs privés ;
- de travailler à améliorer le climat et l'environnement des affaires ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'élaboration et de l'application des instruments de mesure et de contrôle de qualité ;
- de la gestion de propriété intellectuelle et des brevets ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement du secteur privé et de son plan d'actions ;
- de l'organisation des activités de promotion économique du Burkina Faso à l'extérieur ;
- du pilotage du dialogue Etat/secteur privé ;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes régionaux de développement du secteur privé ;
- de la constitution, la gestion et l'exploitation d'une base de données statistiques du secteur privé ;
- du développement et de la promotion de l'expertise nationale ;
- de la gestion des processus de privatisation des sociétés à capitaux publics ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies pour le développement des Petites et Moyennes Entreprises ;
- de la favorisation de l'éclosion de l'entrepreneuriat burkinabè, y compris en accompagnant la formalisation et le renforcement des capacités des unités du secteur informel ;

- de la conduite des politiques de restructuration et de mise à niveau des entreprises afin de les rendre plus compétitives ;
- de la promotion et du développement des petites et moyennes entreprises PME ;
- de la promotion du financement des petites et moyennes entreprises.

5) **En matière de dépenses publiques :**

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

Article 24 : Le Ministre des Sports, de l'Autonomisation des Jeunes et de l'Emploi

Le Ministre des Sports, de l'Autonomisation des Jeunes et de l'Emploi assure la formulation, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de sports, d'autonomisation des jeunes et de l'emploi.

A ce titre, il est chargé :

1) **En matière de sport**

- de l'élaboration d'une politique portant sur le développement et la vulgarisation des sports et des loisirs ;
- de la formation des cadres de sport et de loisirs en vue d'une meilleure conception des stratégies et de l'exécution pour le développement des sports ;
- de la préparation des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine des sports ;
- de la sensibilisation à l'importance du sport et des loisirs dans l'économie nationale et de l'incitation des acteurs économiques à contribuer à son développement ;
- du développement de l'économie sportive ;
- du développement d'une politique de collaboration et de coopération dans les domaines du sport sur les plans national et international ;
- de la coordination et du contrôle de toutes les activités sportives et de loisirs à l'échelle nationale ;
- du développement des initiatives et d'une stratégie pour la recherche des sources de financement du sport ;
- de la gestion et du maintien des revenus, des dépenses, des appuis et toutes les ressources octroyées en vue de développer les établissements de sport ;
- de la gestion, du maintien et du contrôle des biens et établissements relevant du Ministère des sports ;
- de la réalisation d'infrastructures sportives et de loisirs harmonieusement réparties sur le territoire national et de la mise en place des centres multisports d'excellence dans les régions ;
- de l'administration et du contrôle de l'exploitation des infrastructures sportives et de loisirs ainsi que des installations médico-sportives ;

- de la promotion de la médecine du sport ;
- de la tutelle des fédérations sportives et veiller à leur bon fonctionnement ;
- de la tutelle technique des centres, écoles et académies privés de formations de la relève sportive ;
- de la garantie des conditions pour la participation des sélections nationales aux compétitions sportives internationales en coordination avec le comité national olympique et des sports Burkinabè et les fédérations sportives ;
- de la promotion de la pratique populaire des sports et de l'encouragement à l'émergence de sportifs de haut niveau ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat dans le domaine des sports et des loisirs et de la création des conditions de l'émergence d'acteurs professionnels dans lesdits domaines ;
- de la promotion et de la création des conditions du développement de la pratique des activités physiques et récréatives dans les administrations publiques en vue de contribuer au maintien des travailleurs en bonne santé ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions ;
- de la sensibilisation des jeunes sur la problématique des produits dopants et le respect de l'interdiction des pratiques dopantes ;
- de l'élaboration et de la proposition des mécanismes de mise en œuvre de la décentralisation en matière de sports ;
- du développement d'une culture de vacances et de loisirs auprès des nationaux en collaboration avec le ministère en charge du tourisme.

2) En matière de jeunesse

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies nationales de promotion de la jeunesse et l'éducation permanente ;
- de la prise en compte de la dimension jeune dans les politiques, stratégies et plans nationaux et locaux de développement ;
- de l'élaboration et du contrôle des normes de gestion des activités socio-éducatives des jeunes ;
- de la création et de l'animation des cadres d'écoute et de dialogue avec les jeunes ;
- de la création, de l'équipement et de l'animation des infrastructures d'accueil et d'animation de la jeunesse;
- de la tutelle technique des infrastructures d'accueil et d'animation de la jeunesse ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi d'une stratégie nationale d'organisation et d'encadrement des jeunes ;
- de la promotion de la participation citoyenne des jeunes au processus de développement national;
- du développement des stratégies éducatives des jeunes ;
- du développement de la coopération et du partenariat en matière de jeunesse et d'éducation permanente.

3) En matière d'entrepreneuriat et d'autonomisation socio-économique des jeunes

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de promotion de l'entrepreneuriat des jeunes ;
- de la promotion de l'économie sociale et solidaire ;
- de la promotion et de la valorisation des initiatives entrepreneuriales innovantes des jeunes ;
- de la promotion de l'auto-emploi des jeunes ;
- de la fixation des jeunes dans leurs terroirs ;
- de la facilitation de l'éclosion d'un écosystème d'entreprises innovantes ;
- de la promotion de l'autonomisation socio-économique des jeunes ;
- de la réglementation des structures d'accompagnement à l'entrepreneuriat innovant ;
- de la définition des référentiels et de programmes nationaux de formation à l'entrepreneuriat ;
- du contrôle, du suivi et de l'appui conseil des structures privées de formation à l'entrepreneuriat ;
- du développement des mécanismes d'accès des jeunes au financement de leurs projets d'entreprises ;
- du développement de la coopération et du partenariat en matière d'entrepreneuriat des jeunes.

4) En matière d'emploi

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de promotion de l'emploi ;
- de la prise en compte de la dimension emploi dans les politiques, stratégies et plans nationaux et locaux de développement ;
- de l'analyse, de la prospective et de l'information en matière d'emploi ;
- de la promotion des emplois verts ou écologiques ;
- de la promotion de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de la lutte contre le chômage ;
- de la mise en place d'un observatoire de veille sur l'emploi ;
- du développement de la coopération et du partenariat en matière d'emploi.
- de l'organisation du système d'informations sur le marché de l'emploi ;
- de la promotion de l'approche Travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre (THIMO) ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'économie informelle ;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale intégrée de transition vers l'économie formelle ;
- de l'accompagnement à la formalisation des unités économiques et des emplois informels en collaboration avec le ministère en charge du commerce ;
- de l'organisation, de l'encadrement et du suivi des acteurs de l'économie informelle ;

- du développement de la coopération et du partenariat en matière d'emploi.

5) *En matière de formation professionnelle et de développement des compétences*

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale de la formation professionnelle et du développement des compétences techniques et professionnelles ;
- de l'orientation, de la réglementation et de l'organisation de la formation professionnelle sur toute l'étendue du territoire ;
- de la création et de la gestion des centres publics de formation professionnelle ;
- de la tutelle technique des centres et des structures privés de formation professionnelle ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des centres de formation professionnelle ;
- du développement de l'ingénierie de la formation professionnelle ;
- de l'élaboration des programmes, des curricula et des référentiels de la formation professionnelle ;
- de l'élaboration et de la diffusion de documents, manuels et matériels de formation ;
- de la gestion des bourses de formation professionnelle et d'apprentissage ;
- de la gestion du système de certification des qualifications professionnelles ;
- de l'organisation des examens de formation professionnelle ;
- de la création et de la délivrance des titres de qualification professionnelle ;
- de l'orientation et de la reconversion professionnelle ;
- du développement de la coopération et du partenariat en matière de formation professionnelle et du développement des compétences techniques et professionnelles.
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de d'enseignement et de formation techniques et professionnels en relation avec le ministère en charge de l'éducation;
- de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- de l'orientation, de la réglementation et de l'organisation de la formation professionnelle sur toute l'étendue du territoire ;
- de la création et de la gestion des centres publics de formation professionnelle ;
- de la tutelle technique des centres privés de formations professionnelles ;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des centres de formation professionnelle ;
- de la gestion du système de certification des qualifications professionnelles prenant en compte la validation des acquis professionnels ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation en matière de formation professionnelle ;
- de la création et de la délivrance des titres de qualification professionnelle ;
- de la promotion de la digitalisation en matière de formation professionnelle ;
- de la mise en œuvre des mécanismes d'appui à l'insertion professionnelle des formés ;

- de la concertation et du partenariat en matière de formation professionnelle avec les acteurs nationaux, internationaux et les partenaires au développement du secteur de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle.

6) **En matière de dépenses publiques :**

- de l'exécution des crédits budgétaires et du suivi des opérations y relatives ;
- de l'approbation des marchés publics ;
- de la gestion du patrimoine du ministère.

CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES DELEGUES

Article 25: Le Ministre délégué est chargé, dans son secteur spécifique et sous la supervision du Ministre chef de département, de la mise en œuvre des attributions définies par le présent décret.

Les services relevant de ses attributions sont placés sous son autorité.

Le Ministre délégué donne son avis sur toutes les questions à lui soumises par le Ministre chef de département.

Il participe aux délibérations du Conseil des ministres et assiste le Ministre Chef du Département, dans la défense des dossiers relevant de ses attributions.

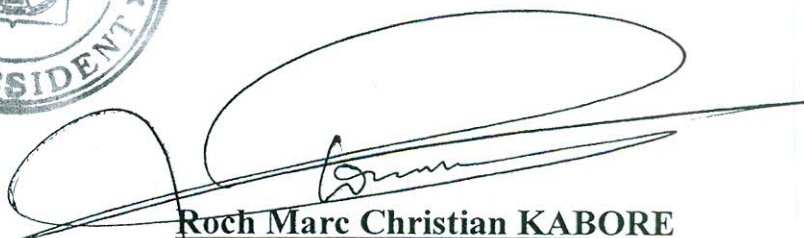


CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Le présent décret abroge le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement.

Article 27 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso

Ouagadougou, le 31 décembre 2021



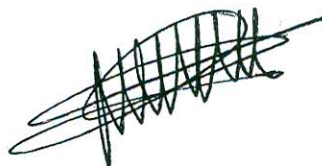
Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre



Lassina ZERBO

La Secrétaire Générale du Gouvernement et
du Conseil des Ministres



Nana Fatoumata BENON/YATASSAYE

